

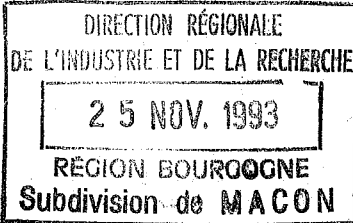
PRÉFECTURE
DE
SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION
des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

2ème bureau

Autorisation d'exploiter
des entrepôts couverts
à CUISERY
Société ALPHA-SERVICE

N° 93.22.153.



ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la loi n° 64.1245 du 16/12/64 et la loi n° 92.3 du 03/01/92 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi n° 92.643 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets,
- VU la demande en date du 10 Septembre 1992 présentée par la société ALPHA SERVICE à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CUISERY,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 1993 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er au 31 Mars 1993 inclus et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de LACROST, dans sa délibération du 2 Février 1993,
- VU l'avis du Conseil municipal de CUISERY, dans sa délibération du 15 Avril 1993,
- VU l'avis du Conseil municipal de LOISY, dans sa délibération du 25 mars 1993,

.../...

- VU l'avis du Conseil municipal de L'ABERGEMENT de CUISERY, dans sa délibération du 26 Mars 1993,

- VU les avis de :
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 20 Avril 1993,
 - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 19 Avril 1993
 - . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 19 Mars 1993,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 25 Mars 1993,
 - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Mars 1993,
 - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 22 Avril 1993

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Juin 1993,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 octobre 1993.

- Le pétitionnaire entendu,

- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La société ALPHA SERVICE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exercer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CUISERY, dans la zone d'activité du Bois Bernoux.

.../...

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant d'activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Stockage de matériaux
Rubrique n° 1510 (1°) Autorisation
Le volume de l'entrepôt est de 160 000 m³
- Atelier de charge d'accumulateurs
Rubrique n° 3 (1°) Déclaration
Le total de la puissance du courant continu utilisable pour cette opération s'élève à environ 80 kW (4 chargeurs de 12 kW et 11 de 2 à 5 kW).

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation est un entrepôt de produits manufacturés hors liquides, gaz ou produits nocifs et toxiques. Les activités principales sont :

- réception
- stockage
- modification de conditionnement
- expédition

La surface de terrain concernée est de 129 310 m² dont 20 000 m² sont couverts. Les entrepôts occupent 16 000 m², la surface restante étant utilisée en locaux sanitaires, bureaux, réfectoires et quais de chargement et déchargement.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- la circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises par éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

.../...

3.1.2. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.2. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées dans le milieu naturel par une canalisation de 800 mm raccordée au bief qui prend sa source côté Nord de l'entrepôt.

La concentration en hydrocarbures des rejets d'eaux pluviales sera inférieure à 5 mg/l (Norme T 90203), sinon un séparateur à hydrocarbures devrait être implanté.

3.3. - Eaux sanitaires

Ces effluents seront traités par le procédé d'une mini-station d'épuration avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

3.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

3.5. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.6. - Prévention des pollutions accidentelles

3.6.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

.../...

3.6.2. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.6.3. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

4.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 60 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 50 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

.../...

4.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

5.2. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

5.2.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

5.2.2.- Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 5.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

5.2.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

6.2. - Règles applicables aux diverses installations

6.2.1. Chaufferie

Le générateur devra être raccordé à une cheminée unique débouchant à 12 m du sol, compte tenu que le combustible utilisé n'aura pas une teneur en soufre supérieure à 700 mg/th.

6.2.2. - Contrôle

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Les abords des bâtiments seront aménagés pour permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

7.2. - Règles d'exploitation

Les feux nus sont strictement interdits.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables et papiers.

Des consignes prévoiront :

- les moyens d'alerte
- le n° du chef d'intervention pour l'établissement
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser

.../...

Les moyens de secours sont signalés par des panneaux placés perpendiculairement à leur support et à une hauteur suffisante pour être visibles de loin.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des personnels de secours.

7.3. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement et aménagés conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques devront être de type anti-déflagrant.

Avant la mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques portant notamment sur la valeur des résistances des circuits de terre et la valeur des isolements des conducteurs par rapport à la terre.

Les installations électriques doivent être contrôlées également lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

.../...

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publiée par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, Mme le Sous-Préfet de Louhans, M. le Maire de Cuisery, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mme. le Sous-Préfet de Louhans,
- M. le Maire de Cuisery,
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin à DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- le pétitionnaire,

MACON, le 16 NOV. 1993

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,**

Signé : Gérard WOLF

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

R. VINCENT

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The third section details the statistical analysis performed on the collected data. Various tests were used to determine the significance of the findings. The results indicate a strong correlation between the variables being studied, suggesting that the observed trends are not merely coincidental.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These suggestions are aimed at improving the efficiency of the current processes and addressing the identified areas of concern. It is hoped that these measures will lead to a more streamlined and effective operation.